

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU DE LA COMMUNE DE PONSONNAS

Le règlement du service désigne le document établi par la commune de Ponsonnas et adopté par délibération du 08/09/2025 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- « vous » désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic

- « le distributeur d'eau » désigne la commune de Ponsonnas, qui exploite le service de l'eau,

1- Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1⁰¹ La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et sur le site internet de la Commune : <https://www.ponsonnas.fr>

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1⁰² Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes:

- un contrôle régulier de l'eau effectué par des laboratoires agréés par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture, une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes : au secrétariat de la mairie aux jours et heures d'ouverture.
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau : une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le troisième jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.
- une fermeture de branchement au plus tard le troisième jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ.

1⁰³ Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie;
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- Modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ,
- Manœuvrer les appareils du réseau public
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ,
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine,...).

1 04 Les interruptions du service

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

1 5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le distributeur d'eau peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous ne puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2- Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit adressée à Monsieur Le Maire ou de vous présenter au secrétariat de la mairie.

Vous recevez le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu. Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment en vous présentant au secrétariat de la mairie ou par lettre adressée à M. ou Mme Le Maire. En cas de défaut de la relève à distance, vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du distributeur d'eau dans les 5 jours suivant la date de résiliation.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2.3 Si vous résidez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé). Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel
- un contrat spécial dit « contrat collectif » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe du présent règlement.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3- Votre facture

Vous recevez une facture par an, elle est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé à distance, ou à défaut manuel, de votre compteur.

3.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

La distribution de l'eau couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 Les tranches de tarification

Afin de préserver la ressource en eau de la commune et de limiter les consommations abusives, la consommation totale de chaque abonné est répartie dans 3 tranches:

- de 0 à 150 m³
- de 151 à 250 m³
- au-delà de 250 m³

Chaque tranche de consommation comporte un tarif du m³ fixé annuellement par délibération du conseil municipal.

3.3 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés:

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances,

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Toute information est disponible auprès du distributeur d'eau.

3.4 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. La relève est désormais faite automatiquement via une tête de relève à distance. A défaut, vous devrez faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés du relevé manuel de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours,
- soit vous communiquez votre index de consommation par téléphone dans les 24 heures au numéro indiqué sur la "carte relevé",

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur d'eau

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

3.5 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3.6 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum 21 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé annuellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, **les volumes consommés étant constatés annuellement au cours du mois de Décembre.**

La facturation se fera en une fois au mois de Janvier suivant. Ce montant comprend l'abonnement ainsi que les consommations de l'année écoulée.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir (par défaut) à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.7 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement le Trésorier poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

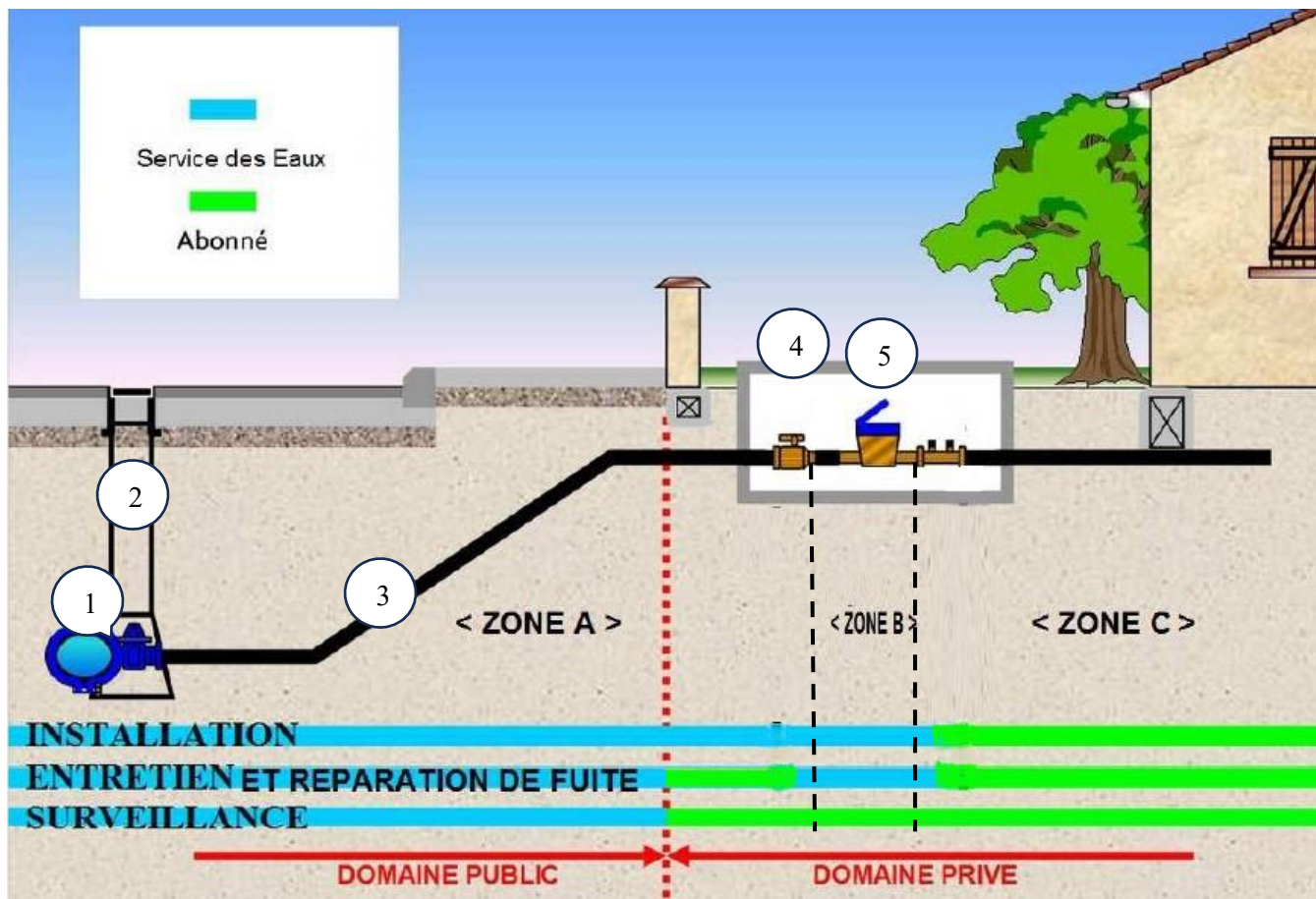
3.8 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du **Tribunal Administratif de Grenoble**

4- Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'à la limite du domaine public.

4.1 La description



En ZONE A : la canalisation située sous la voie publique (ou la voie privée dans la zone de servitude) appartient au service d'Eau Potable (la Commune) et fait partie intégrante du réseau dès sa mise en service. La commune en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

En ZONE B : la partie de canalisation située à l'intérieur de la propriété ainsi que le regard ou le coffret appartiennent à l'abonné. Le propriétaire du terrain s'assure que l'environnement ne peut dégrader la canalisation, il est responsable de son accessibilité tout le long de son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées aux activités à proximité. Le service d'Eau Potable assure uniquement l'installation de cette canalisation à ses frais, et peut procéder à une réfection complète de celle-ci.

En ZONE C : la canalisation privée appartient au propriétaire de l'immeuble, qui en assure l'entretien et les réparations.

Le branchement comprend 5 éléments :

1^o) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,

2^o) le robinet de prise d'eau:

- tout en bronze,
- de type inversé à fermeture à droite au quart de tour,
- sous bouche à clés de type chaussée (14 kg mini, série 400 KN) avec tête réglable, tube allonge et tabernacle

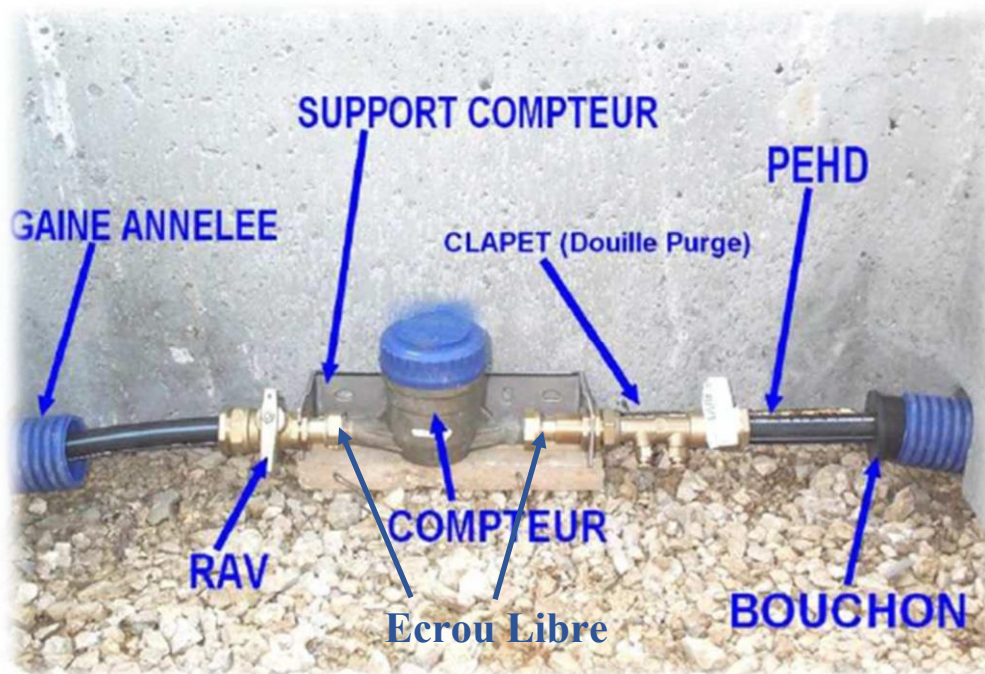
3^o) la canalisation située en domaine public, en PEHD rayé bleu (eau potable)

4^o) Le regard ou niche abritant le système de comptage, isolé contre le gel, situé en limite de propriété, et appartenant à l'abonné comprenant :

- Un robinet d'arrêt avant compteur (RAV)
- Deux écrous libres permettant de fixer le compteur.

- Un support pour le compteur (optionnel),
- Un dispositif anti-pollution, situé en aval immédiat du compteur et comprenant un clapet anti-retour.

5⁰) le système de comptage muni d'un dispositif de protection contre le démontage avec un système de lecture d'index à distance.



Le réseau privé commence au-delà de la limite du domaine public.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble : Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à la limite du domaine public.

Lorsqu'un compteur est implanté sur le domaine privé (regard compteur, local technique, garage, cave, habitation...) celui-ci reste la propriété du distributeur d'eau,

Le réseau privé comprend :

- la partie de canalisation située entre la limite du domaine public et le compteur, y compris les joints de raccordements,
- la partie de canalisation située après le compteur, y compris le joint de raccordement avec ce dernier

4.2 L'installation et la mise en service

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Dans le cas d'un immeuble collectif ou d'une copropriété, il sera établi un branchement unique sur la conduite située sur le domaine public avec un comptage individuel par appartement ou habitation.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur,

Les travaux d'installation sont réalisés pour le compte du demandeur et à ses frais par une entreprise compétente missionnée par lui et sous sa responsabilité. Cette entreprise devra avoir reçu l'agrément du distributeur d'eau pour intervenir sur le réseau public.

Le distributeur d'eau assurera le contrôle de la bonne exécution et la conformité des travaux.

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Toute installation devra comporter à l'aval immédiat du compteur un dispositif anti-retour adapté bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. La mise en eau aura lieu après paiement des droits de branchements s'il y a lieu.

4.4 L'entretien

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement situé sous domaine public.

L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas :

- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.
- Les frais résultant d'une faute de votre part. (gel)

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (dispositif de comptage...)

4.5 La fermeture et l'ouverture

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4.6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement. La modification est réalisée après acceptation de la demande par le distributeur d'eau.

Les travaux sont alors exécutés pour le compte du demandeur et à ses frais par une entreprise compétente missionnée par lui et sous sa responsabilité. Cette entreprise devra avoir reçu l'agrément du distributeur d'eau pour intervenir sur le réseau public.

Le distributeur d'eau assurera le contrôle de la bonne exécution et la conformité des travaux.

5- Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du distributeur d'eau.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil. Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5.2 L'installation

Le compteur est placé sur le domaine public sauf cas particulier ayant reçu l'accord du distributeur d'eau.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais par vos soins.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place et en votre présence, par le distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...)

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de votre branchement.

6- Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà de la limite du domaine public. Dans le cas de l'habitat collectif elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situées au-delà de la limite du domaine public, hormis le système de comptage individuel des logements.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'agence régionale de santé (ARS) ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de dis-connexion anti-retour d'eau, en plus du « clapet anti-retour ».

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation) vous devez en avertir le distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7- Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie et sur le site internet de la commune avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture,

Le 08/09/2025.

le Maire,

The image shows a handwritten signature in blue ink to the left of a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE de PONSONNAS' at the top, 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom, and '38 (Isère)' at the very bottom. In the center of the stamp is a small illustration of a building, likely a church or town hall.

LANEYRIE Jean-Marc